



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

interverband für rettungswesen
interassociation de sauvetage
interassociazione di salvataggio



Accord

entre

**la Conférence suisse des
directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS)**
représentée par le comité directeur, lui-même représenté par le président et le
secrétaire central

et

l'Interassociation de Sauvetage (IAS)
représentée par le comité, lui-même représenté par le président et le
directeur

sur

la fourniture de prestations dans le domaine du sauvetage
par l'IAS et le financement de ces prestations par les cantons

1. Base de l'accord

¹ L'organisation des services d'ambulance incombe aux cantons et aux communes. Par ses décisions des 23 novembre 2001 et 23 mai 2013, la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (ci-après dénommée «CDS») a chargé l'Interassociation de Sauvetage basée à Berne (ci-après dénommée IAS) de fournir les prestations de sauvetage décrites dans le présent accord pour le compte des cantons. Elle recommande aux cantons de fixer leurs cotisations à l'IAS conformément au présent accord.

² L'IAS est l'organisation faitière des services de sauvetage médical en Suisse ; elle fait partie du secteur de la santé et contribue à la sécurité des personnes. Couvrant l'ensemble de la chaîne de sauvetage, elle promeut et coordonne les services d'ambulance afin d'en assurer de manière optimale leur bon déroulement, du lieu de l'événement jusqu'à la prise en charge du patient par l'hôpital.

³ Tous les cantons sont devenus membres actifs ou donateurs de l'IAS et s'acquittent d'une cotisation de membre ou de donateur. La cotisation est fixée au prorata du nombre d'habitants du canton et tient compte des recommandations de la CDS (art. 27.1 des statuts de l'IAS).

2. But

Le présent accord règle les prestations fournies par l'IAS sur mandat de la CDS et des cantons ainsi que le mode de financement par les cantons conformément aux décisions de la CDS.

3. Information et collaboration

¹ Les deux parties contractantes sont tenues de s'informer régulièrement et selon les besoins sur les questions importantes qui présentent un intérêt particulier pour les tâches confiées à l'IAS.

² Le comité directeur et l'assemblée plénière de la CDS consultent l'IAS pour toutes les questions qui la concernent. Celle-ci est invitée à assister aux assemblées plénières de la CDS à titre d'hôte.

4. Prestations de l'IAS

¹ L'IAS fournit les prestations suivantes aux cantons :

4.1. Services d'ambulance (secours au sol et dans les airs)

- 4.1.1. Reprise de fonctions coordinatrices et consultatives à travers de discussions et négociations sur les plans techniques des secours au sol et dans les airs.
- 4.1.2. Perfectionnement et mise à jour de systèmes d'assurance qualité des services d'ambulance (directives)
- 4.1.3. Réalisation de contrôles de la qualité des services d'ambulance (procédure de reconnaissance)
- 4.1.4. Offre d'un protocole d'intervention unifié

4.2. Appel d'urgence 144

- 4.2.1. Perfectionnement et mise à jour de systèmes d'assurance qualité des centrales d'appel d'urgence (directives)
- 4.2.2. Réalisation de contrôles de la qualité des centrales d'appel d'urgence (procédure de reconnaissance)
- 4.2.3. Présence en tant qu'interlocuteur national du numéro d'appel sanitaire urgent 144 et prise en compte des futurs développements
- 4.2.4. Exploitation technique et garantie du respect des conditions applicables à la concession pour le numéro d'appel d'urgence 144
- 4.2.5. Participation à la recherche de solutions aux questions techniques grâce à de nouveaux systèmes de télécommunication, notamment pour une intervention commune des sapeurs-pompiers, de la police et des services d'ambulance

4.3. Formation du personnel des services d'ambulance et des centrales d'appels sanitaires urgents

- 4.3.1. Participation au développement de la formation professionnelle du personnel des services d'ambulance et des centrales d'appels sanitaires urgents en collaboration avec les partenaires et les milieux intéressés de la formation
- 4.3.2. Soutien à la réalisation des conditions permettant une couverture durable à moyen terme des besoins en personnel des services d'ambulance.

4.4. Base de données

- 4.4.1. Prise en charge de la fonction de plate-forme d'information
- 4.4.2. Soutien à la création d'une base de données sur les caractéristiques principales et les informations relatives à la qualité servant, le cas échéant, de bases de décision aux services d'ambulance, aux centrales d'appel d'urgence 144, aux établissements de formation et aux cantons.

4.5. Autres prestations

- 4.5.1. Perfectionnement et mise à jour de directives et de ressources pour l'organisation du service sanitaire en cas d'événements majeurs (manifestations, événements extraordinaires, système d'acheminement des patients)
- 4.5.2. Perfectionnement et mise à jour de directives concernant certains aspects de l'assurance-qualité des services de sauvetage (véhicules de secours, vêtements)
- 4.5.3. Soutien au développement de systèmes au niveau de la chaîne de sauvetage qui influencent positivement le déroulement des opérations de sauvetage (First Responder)

5. Directives sur la reconnaissance et la procédure de reconnaissance

¹ Les directives tiennent compte des connaissances médicales, de la prise en charge des patients et du développement technique, ainsi que de l'assurance qualité et de l'économicité.

² La mise en œuvre des directives tient compte de la réalité des régions périphériques avec une faible densité de la population et de la situation topographique spécifique en fonction des critères cantonaux.

³ Les directives de l'IAS qui touchent les cantons de façon importante quant aux services fournis nécessitent l'approbation par la majorité des deux tiers des cantons qui prennent part à l'assemblée plénière de la CDS, avant leur adoption et leur publication. L'IAS met gratuitement à la disposition des cantons le contenu de ses documents.

⁴ La procédure de reconnaissance sera effectuée, soit en étant déléguée par l'autorité administrative (à titre de mandat de politique de santé de l'autorité compétente à l'institution fournissant la prestation) ou dans l'intérêt propre de l'institution dans le but d'obtenir une qualité répondant aux standards.

⁵ Les décisions de l'IAS sur des reconnaissances doivent pouvoir faire l'objet d'un recours; le tribunal arbitral selon le point 11, alinéa 3, statuera en dernier ressort.

6. Financement

¹ L'IAS fournit les prestations selon point 4 en fonction des moyens dont elle dispose dans le cadre du budget ordinaire. Les cantons assument au maximum 60 pourcent du total des charges de l'IAS. Chaque année, l'IAS facture aux cantons leur cotisation, au maximum 9 centimes par habitant et par année, selon les recommandations de la CDS.

² Les cantons s'efforcent de soutenir financièrement l'IAS. Si certains cantons ne suivent pas la recommandation de la CDS, l'IAS peut adapter ses prestations aux fonds que ces cantons lui mettent à disposition. Elle informe le Comité directeur de la CDS et les cantons des mesures prises.

³ Pour fournir les prestations selon le point 4 et accomplir ses autres tâches, l'IAS met en place l'infrastructure interne et externe nécessaire. Pour financer l'ensemble de ses tâches, elle dispose des cotisations des cantons, de celles des autres membres et de la vente de prestations. Elle ne tient pas de comptabilité spéciale pour les tâches selon le point 4.

⁴ Pour l'exécution de la procédure de reconnaissance selon les points 4.1.2. et 4.2.2., l'IAS perçoit des organisations respectives une contribution appropriée aux coûts directement imputables. Elle facture également d'autres prestations fournies directement à des tiers ainsi que le matériel livré.

7. Prestations extraordinaires de l'IAS

¹ La CDS et les cantons peuvent convenir avec l'IAS que celle-ci assume, en dehors de cet accord, d'autres tâches conformément aux capacités dont elle dispose. Le financement de ces tâches doit faire l'objet d'un accord distinct.

² Sur demande d'un canton, l'IAS peut fournir d'autres prestations sous forme de conseils. La teneur du mandat et la rémunération de l'IAS doivent à chaque fois faire l'objet d'un règlement écrit.

8. Rapports

¹ L'IAS remet chaque année à la CDS et aux départements responsables des cantons les documents suivants :

- le rapport annuel (comprenant des informations sur les prestations fournies selon le point 4)
- les comptes annuels et le bilan
- le budget pour l'exercice suivant

² Sur demande, l'IAS remet à la CDS d'autres renseignements sur les prestations fournies selon le point 4. Elle informe la CDS des problèmes survenant lors de la fourniture de prestations.

9. Représentation de la CDS au sein de l'IAS

¹ Le comité directeur de la CDS peut soumettre des propositions à l'IAS concernant les sièges à pourvoir au sein du comité de l'IAS. Ce droit du comité directeur de la CDS concerne au moins deux sièges¹, attribués en tenant compte, en règle générale, des régions linguistiques. Il incombe à l'assemblée générale de l'IAS d'élire les membres du comité proposés par le comité directeur de la CDS.

² Les cantons ont les droits et obligations que leur confèrent les statuts en leur qualité de membres. Ils satisferont leurs besoins d'information supplémentaires par l'intermédiaire du comité directeur et du secrétariat central de la CDS.

10. Durée, modification et résiliation de l'accord

¹ Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014 pour une durée illimitée et déroge au contrat de décembre 2001.

² Il peut être résilié par les deux parties pour la fin d'une année civile moyennant un délai de 6 mois.

³ Si les parties viennent à constater qu'une adaptation de l'accord s'impose, elles engageront des pourparlers. Toute modification de l'accord nécessite la forme écrite et l'approbation des organes responsables des deux parties contractantes.

¹ Adaptation proportionnelle au nombre réduit de membres du comité de l'IAS conformément à l'article 34 des statuts révisés de l'IAS du 24.5.2013.

11. Droit applicable

¹ Cet accord est régi par le droit privé suisse.

² Les parties s'engagent à régler si possible leurs différends et litiges à l'amiable.

³ Un tribunal arbitral domicilié à Berne tranche tous les litiges résultant de cet accord. Les parties désignent chacune un arbitre. Ces deux arbitres nomment un président.

⁴ Si une partie ne désigne pas son arbitre ou si les arbitres des parties ne peuvent s'accorder sur un président, il incombe à la Cour suprême du canton de Berne de procéder à la nomination.

⁵ La procédure est régie par les dispositions applicables du canton de Berne et du Concordat sur l'arbitrage.

Kartause Ittingen, le 23 mai 2014

Pour la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé



Le président
Carlo Conti, conseiller d'Etat



Le secrétaire central
Michael Jordi

Kartause Ittingen, le 23 mai 2014

Pour l'Interassociation de Sauvetage



Le président
Franz Wyss



Le directeur
Martin Gappisch